



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

Arrêté n° 2011-1485

### COOPERATIVE UNION LAITIERE DE LA MEUSE (ULM) à BRAS-SUR-MEUSE

**Arrêté préfectoral autorisant la valorisation en agriculture des boues issues du traitement des eaux usées par la station d'épuration interne du centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes, par épandage sur les sols**

**Le Préfet de la Meuse,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1981 portant déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux captées au bénéfice du département de la Meuse (dits forages de Bras-sur-Meuse) ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1600 du 30 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la coopérative UNION LAITIERE DE LA MEUSE (ULM) le 10 juillet 2009 portant sur :

- l'exploitation d'un centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE,
- la valorisation en agriculture des boues issues du traitement des eaux usées de cet établissement ;

VU les plans et documents joints à ce dossier ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 4 mars 2010 ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les services lors de la consultation administrative ;

VU l'avis favorable et le rapport du 25 mars 2010 du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable et le rapport d'octobre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'information portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet de la Meuse en dates des 10 et 19 mai 2011, qui ne constitue pas une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 24 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-~~1484~~ du **28 JUL. 2011**, autorisant la coopérative UNION LAITIERE DE LA MEUSE (ULM) à exploiter un centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les parcelles des communes concernées par le périmètre d'épandage ne sont pas situées en zone vulnérable au sens de l'arrêté préfectoral 2009-1600 du 30 juillet 2009 relatif au 4<sup>e</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT le positionnement des parcelles ECV 01, ECV 05, ECV 06, ECV07, ECV 10, ECV 11, ECV 12, ECV 13, LV 01 et LV 02 dans les périmètres de protection rapprochée (zones A et B) fixés par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1981 portant déclaration d'utilité publique (DUP) de la dérivation des eaux captées au bénéfice du département de la Meuse (dits forages de Bras-sur-Meuse) ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation des épandages des boues issues de la station d'épuration interne des eaux usées de l'établissement ULM à BRAS-SUR-MEUSE, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La coopérative UNION LAITIERE DE LA MEUSE (ULM), dont le siège social est situé B.P. 20149 – 55 104 VERDUN Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à valoriser par épandage sur des terres agricoles, les boues issues du traitement d'eaux usées par la station d'épuration interne du centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes, qu'elle exploite au lieu-dit "Le Nid de Cygne" sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE

### **Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

L'épandage des boues visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est mené conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte les dispositions du présent arrêté et les différentes réglementations en vigueur.

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet :

- si l'épandage des boues n'a pas été entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou a été interrompu durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ;
- en cas de suppression de l'autorisation préfectorale relative à l'exploitation du centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes implanté sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE.

#### **Article 4 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions de réalisation de l'épandage des boues et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 5 : Champ de l'autorisation**

La présente autorisation vise les territoires des communes de BRAS-SUR-MEUSE, CHARNY-SUR-MEUSE, CHATTANCOURT, MARRE, MONTZEVILLE et VACHERAUVILLE, pour le parcellaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage représente une surface totale de 333,54 hectares, pour 282,5494 ha aptes à l'épandage (158,7947 en aptitude 2 et 123,7547 en aptitude 1). Il se décline de la façon suivante par exploitation agricole :

| Nom                       | Surface totale mise à disposition (ha) | Aptitude 2 (ha) | Aptitude 1 (ha) | Aptitude 0 (ha) | Exclusions (ha)               |                | Surface totale apte à l'épandage (ha) |
|---------------------------|--|-----------------|-----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|---------------------------------------|
|                           |  |                 |                 |                 | Tiers, contraintes naturelles | Cours d'eau    |                                       |
| ARNOUX Jean-Yves          | 40,47                                  | 14,2785         | 14,0041         | 0               | 10,4216                       | 1,7658         | 28,2826                               |
| EARL du Chemin des Vignes | 90,85                                  | 0               | 80,9560         | 0               | 8,8155                        | 1,0785         | 80,9560                               |
| GAEC des Lilas            | 88,88                                  | 57,6983         | 5,1197          | 0               | 20,8287                       | 5,2333         | 62,8180                               |
| LEPEZEL Vincent           | 43,81                                  | 31,1419         | 12,6681         | 0               | 0                             | 0              | 43,81                                 |
| WEBRE Patrick             | 69,53                                  | 55,6760         | 11,0068         | 0,3874          | 0                             | 2,4598         | 66,6828                               |
| <b>Total</b>              | <b>333,54</b>                          | <b>158,7947</b> | <b>123,7547</b> | <b>0,3874</b>   | <b>40,0658</b>                | <b>10,5374</b> | <b>282,5494</b>                       |

#### **Article 6 : Règles générales relatives à l'épandage**

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 et les annexes applicables de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude préalable versée dans le dossier de demande d'autorisation est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

#### **Article 7 : Origine des boues**

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des boues produites par la station d'épuration interne des effluents liquides du centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes exploité par la coopérative ULM sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

#### **Article 8 : Dose d'apport**

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport est fixée chaque année lors du programme prévisionnel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- o du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- o des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- o des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- o des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- o de l'état hydrique du sol,
- o de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les déchets (boues liquides) est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

### **Article 9 : Modalités d'épandage des boues**

Les épandages doivent être réalisés en fonction des cultures et des conditions climatiques.

Ils doivent respecter :

- le Code des bonnes pratiques agricoles,
- les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1981 portant DUP de la dérivation des eaux captées au bénéfice du département de la Meuse (dits forages de Bras-sur-Meuse), et notamment les périodes d'interdiction mentionnées dans la notice des prescriptions particulières pour les parcelles (ECV 05, ECV 06, ECV07, ECV 10, ECV 11, ECV 12, ECV 13, LV 01 et LV 02) situées dans les périmètres de protection rapprochée (zones A et B)

Lorsque les épandages ne sont pas réalisables, les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration interne du centre de collecte, de stockage et de prétraitement du lait et de produits dérivés du lait et ses annexes exploité par la coopérative ULM sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE.

#### **9.1 Conditions d'épandage**

L'épandage de boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des fines lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Il est également prohibé en fonction des critères suivants :

- si les éléments traces métalliques présents dans les sols dépassent l'une des valeurs limites de concentration définies dans le tableau 1 suivant :

**Tableau 1 – Valeurs limites de concentration traces métalliques dans le sol**

| Eléments traces dans les sols | Valeur limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium                       | 2                        |
| Chrome                        | 150                      |
| Cuivre                        | 100                      |
| Mercure                       | 1                        |
| Nickel                        | 50                       |
| Plomb                         | 100                      |
| Zinc                          | 300                      |

- dès lors que :
  - l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites en éléments métalliques et en composés organiques définies dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous,
  - le flux apporté par les boues, cumulé sur une durée de dix ans, pour l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites définies dans les tableaux 2 et 3 suivants :

**Tableau 2 – Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues**

| Eléments traces métalliques | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |   |
|-----------------------------|---|---|---|
|                             |   | Cas général   | Pâturages ou sols ayant un pH inférieur à 6 |
| Cadmium                     | 10                                      | 0,015   | 0,015                                       |
| Chrome                      | 1 000                                   | 1,5   | 1,2   |
| Cuivre                      | 1 000                                   | 1,5   | 1,2   |
| Mercure                     | 10                                      | 0,015   | 0,012                                       |
| Nickel                      | 200                                     | 0,3   | 0,3   |
| Plomb                       | 800                                     | 1,5   | 0,9   |
| Sélénium                    | /                                       | /   | 0,12  |
| Zinc                        | 3 000                                   | 4,5   | 3   |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc   | 4 000                                   | 6   | 4   |

**Tableau 3 – Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues**

| Composés traces organiques   | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) |           | Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |           |
|------------------------------|---|-----------|---|-----------|
|                              | Cas général                             | Pâturages | Cas général   | Pâturages |
| Total des principaux PCB (*) | 0,8                                     | 0,8       | 1,2   | 1,2       |
| Benzo(a)pyrène               | 2                                       | 1,5       | 3   | 2         |
| Benzo(b)fluoranthène         | 2,5                                     | 2,5       | 4   | 4         |
| Fluoranthène                 | 5                                       | 4         | 7,5   | 6         |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

De plus, les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- les boues peuvent contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur au flux cumulé maximum apporté en dix ans fixé dans le tableau 2 ci-dessus.

## **9.2 Modalités**

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### **9.3 Programme prévisionnel d'épandage**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de chaque campagne, à la Mission de Recyclage Agricole des Déchets (MRAD), aux maires des communes concernées, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **9.4 Réalisation des épandages**

L'exploitant doit tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage est assuré par un prestataire spécialisé dans les travaux agricoles.

Le suivi agronomique des épandages est réalisé soit en interne soit par un bureau d'études spécialisé.

Ces opérations sont effectuées sous la conduite et la responsabilité de la coopérative ULM.

### **9.5 Conditions de circulation**

Les véhicules sont tenus de respecter le code de la route et les limitations de tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale.

### **9.6 Enfouissement des boues**

De façon à réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sur sol nu, les boues sont enfouies le plus tôt possible après l'épandage, dans un délai préconisé de quarante huit heures.

## **Article 10 : Contrôle des épandages**

### **10.1 Cahier d'épandage**

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui est conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités des boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

### **10.2 Surveillance des épandages**

#### **10.2.1 Surveillance exercée sur les boues**

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues au rythme imposé ci-dessous ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont réalisées périodiquement, au minimum avant chaque campagne d'épandage

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Eléments traces métalliques (tableau 2 de l'article 9.1 – teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues), **2 analyses par an**.
- Composés traces organiques (tableau 3 de l'article 9.1 – teneurs limites en composés traces organiques dans les boues), **1 analyse la première année, puis 1 tous les deux ans**.
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues, **3 analyses par an** pour suivre les paramètres suivants :
  1. matière sèche (en %), matière organique (en %),
  2. pH,
  3. azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  4. rapport C/N,
  5. phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ), calcium total (en  $\text{CaO}$ ),
  6. magnésium total (en  $\text{MgO}$ ),
  7. oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- Analyse des pathogènes, **1 analyse par an** (avant les épandages sur prairies)

### 10.2.2 Surveillance exercée sur les sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
  - o granulométrie,
  - o matières sèches (en %), matières organiques (en %),
  - o pH,
  - o carbone,
  - o CEC Metson,
  - o azote global : azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - o rapport C/N,
  - o phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable),
  - o potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable),
  - o calcium (en  $\text{CaO}$  échangeable),
  - o magnésium (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - o oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Les analyses visées précédemment sont effectuées :

- **toutes les 3 à 5 années** pour les paramètres agronomiques,
- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage des parcelles sur lesquelles ces points se situent et au minimum, tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIC et VIID de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### Article 11 : Analyse et transmission des résultats de surveillance

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 10.1 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur des boues. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autres, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- les résultats d'analyses des boues et des sols.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues à la Mission Recyclage Agricole des Déchets, aux agriculteurs concernés, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### **Article 12 : Prescriptions additionnelles**

Le Préfet se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

En outre, il peut à tout moment révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

### **Article 13 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 14 - Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 15 -**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRAS SUR MEUSE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 16 -**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de BRAS SUR MEUSE,



- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,

- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

\* à titre de notification à :

- Monsieur Yves KOCH, Directeur de l'Union Laitière de la Meuse (ULM) - Le Nid de Cygne -BRAS SUR MEUSE BP 20149 55104 VERDUN CEDEX

\* à titre d'information aux :

- Sous-Préfet de VERDUN,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

TRA AV Un

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Vassili CZORNY

BAR LE DUC, le 28 JUIL. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Eric BOUCOURT

